

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Bois dénommé : « Le Parc ».

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU RISQUES ENVIRONNEMENT FORET**

Appartenant à :

- Madame RERAT Gisèle (indivisaire).
- Madame HALSTEEN Kirsten (indivisaire).
- Madame GAUVRIT Berthe (indivisaire).
- Madame RERAT Hélène (indivisaire).
- Monsieur TOUBER François (indivisaire).
- Monsieur RERAT Michel (indivisaire).

**PROCES-VERBAL
DE RECONNAISSANCE DE BOIS A DEFRICHER**

L'an deux mille vingt et le quinze du mois de septembre,

Nous, Nicolas BOURGOIN, technicien forestier, Frédéric CHEVALLIER, chef de l'unité nature forêt, Gabrielle FAIVRE, instructrice de la demande d'autorisation de défrichement, représentants de la Direction Départementale des Territoires du Doubs,

NOTA. - Le procès-verbal ne doit contenir que des constatations de faits. Les appréciations qui découlent de ces constatations, ainsi que les conclusions, doivent être formulées dans l'avis de la deuxième page.

Vu la demande déposée le 16 mars 2020 à la Direction Départementale des Territoires du Doubs, par laquelle la Société Civile Immobilière « Les Brierottes » représentée par son Co-Gérant Monsieur STEGO Ernesto, dont le siège est situé 464, Avenue René Jacot 25460 ETUPES, visant à obtenir l'autorisation de défricher **3 ha 20 a** de bois sur la commune d'ETUPES.

Un plan doit toujours être joint au procès-verbal de reconnaissance.

Vu le courrier en date du 27 août 2020 avertissant le demandeur du jour où il devait être procédé à la visite de reconnaissance de ce bois,

Nous sommes transportés avec Monsieur Eric STEGO et Monsieur Robert BAGGIO, représentants la Société Civile Immobilière « Les Brierottes », et Monsieur Thomas LEBON, représentant le bureau d'études Initiative, Aménagement et Développement dans le bois ci-dessous désigné où nous avons effectué un cheminement du sud-ouest au nord-est, dans le sens de la longueur de la parcelle, et avons constaté les éléments ci-après :

Nom et contenance totale du bois appartenant au déclarant

La parcelle objet de la demande est cadastrée section B n°905 de la commune d'Etupes (surface parcelle cadastrale : 4 ha 08 a 40 ca)

Etendue de la partie dont le défrichement est projeté..... :

Surface à défricher : 3 ha 20 a

Etendue des bois contigus à celui du déclarant :
Etendue du massif entier

Plusieurs centaines d'hectares
Plusieurs centaines d'hectares

SITUATION

Configuration du terrain sur lequel reposent le bois à défricher et les bois contigus, s'il en existe.
Altitude - Exposition.

- Données Etude d'impact Projet – Février 2020 – Chapitre 5.1 Relief :
 - Relief : Fond de vallon sec avec pentes moyenne de 9 % selon talweg et des pentes latérales de 5 à 15 %.
 - Altitude: Entre 344 à 376 m NGF d'altitude.
- Exposition : Sud-Ouest.

Indiquer le bassin du fleuve ou de la rivière dont dépend ce terrain.

Bassin versant de l'Allan.

Indiquer la région naturelle dans laquelle le bois se situe.

Région naturelle forestière (Données Contrat Forêt-Bois Bourgogne Franche-Comté / Inventaire forestier IGN) : "Sundgau" – Cette région naturelle forestière est caractérisée par une surface totale de 21 000 hectares de massifs forestiers (1 % de la surface régionale) et un taux de boisement de 33 %.

A. Constat et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :

1° - Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente p. % ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;

Données Etude d'impact Projet – Février 2020 – Chapitre 5.1 Relief :

- Fond de vallon sec avec pentes moyenne de 9 % selon talweg et des pentes latérales de 5 à 15 %.

Données Etude d'impact Projet – Février 2020 – Chapitre 5.4 Etude des sols :

- Sol brun calcaire limono-argileux de 50 à 100 cm d'épaisseur reposant sur des galets calcaires en partie roulés. Il s'agit des Cailloutis du Sundgau qui recouvrent des calcaires lacustres.

Appréciation :

Le défrichement suivi des opérations de terrassements nécessaires à la réalisation du projet vont entraîner une mise à nu des sols durant une période temporaire pendant laquelle les sols seront exposés au ruissellement des eaux et donc à un risque d'érosion. Durant cette période temporaire, il est donc nécessaire de mettre en oeuvre des travaux (absence de dessouchage, végétalisation...) et des modalités de réalisation des terrassements qui auront pour objectif de limiter le risque d'érosion. A la fin de cette période temporaire sensible pour l'érosion des sols, le mode d'écoulement des eaux pluviales sera géré par les infrastructures d'eaux pluviales qui seront autorisées au titre de la loi sur l'eau.

2° - A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;

Aucun indice de ruissellement des eaux n'a été relevé lors du cheminement dans la parcelle.

3° - A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;

Sans objet

4° - A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement de sable ;

Sans objet

5° - A la défense nationale (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;

Sans objet

6° - A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés).

Sans objet

7° - A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité et en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers (qualité des peuplements, utilité de la récolte pour le ravitaillement en bois) ;

Sans objet.

8° - A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;

Observation d'un écureuil lors de la visite.

Proximité immédiate de la forêt communale constituée de peuplements à dominante feuillue avec présence de gros bois ; ces derniers sont connus généralement pour être plus accueillant pour la faune, notamment les chiroptères, que les jeunes boisements résineux dépérissants. La strate herbacée est peu diversifiée.

9° - A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (situation des bois dans le périmètre, intérêt, règles d'aménagement découlant du périmètre).

Certaines maisons d'habitation existantes sont situées à moins de trente mètres de la lisière du bois. La suppression du bois contribuera à la mise en sécurité de ces maisons d'habitation contre le risque de chablis dû à l'action des vents ou au mauvais état de ce peuplement fragilisé par l'absence de sylviculture et son mauvais état sanitaire, qui comporte des bois sur pied morts ou dépérissants susceptibles de tomber à terre à tout moment.

B - Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichage doit être rejetée conformément aux articles L 113-1 et L 113-2 du Code de l'Urbanisme),

La surface objet de la demande de défrichage n'est pas un espace boisé classé.

C. caractéristiques des peuplements et description des boisements objets de la demande de défrichage

description du peuplement

rôles économiques, environnemental et social

Le peuplement forestier est principalement artificiel et il est constitué de jeunes épicéas issus d'une plantation ; quelques feuillus épars sont notés en mélange : bouleau, charmes, frênes notamment, ces derniers sont souvent dépérissants ou morts. A noter la présence d'épicéas communs attaqués par le scolyte dans le peuplement ; ces atteintes peuvent également conduire à la mort de la tige attaquée. En tout état de cause, dans le cadre de la lutte régionale contre le scolyte, ces arbres attaqués devront être éliminés (arrêté régional relatif à la lutte contre les scolytes de l'Epicéa commun dans les peuplements atteints).

L'avenir du peuplement est donc incertain. Par ailleurs, l'absence constatée d'opérations sylvicoles d'éclaircies conduit à fragiliser la stabilité du peuplement et à compromettre sa valeur économique d'avenir. Compte-tenu de son caractère artificiel et homogène, ce peuplement comporte un intérêt écologique très restreint. Enfin, lors de la visite, l'absence de trace d'activités humaines dans le peuplement (excepté l'abandon de déchets verts et de vieux déchets plastiques) conjuguée à la présence d'arbres dépérissants ou morts, lui confère un rôle social très limité voir nul (à noter à l'inverse, la proximité d'une zone d'accueil du public en forêt communale)

Le coefficient applicable dans le calcul de la compensation prévue par l'article L341-6 est fixé à 1 compte tenu de l'enjeu économique, écologique et social faible.

A Besançon le 29 septembre 2020

Le Technicien Forestier,

Nicolas Bourgoin

OBSERVATIONS DU DEMANDEUR

Voir copie de Pc SCI "Les Brievettes" du 7 octobre 2020.

AVIS DU REDACTEUR DU PROCES-VERBAL

Résumer les constatations du procès-verbal, formuler les conclusions qui en découlent en faisant connaître les effets probables du défrichement et préciser, le cas échéant, celui ou ceux des motifs d'opposition qui paraîtront devoir être invoqués ; dans le cas où le maintien de l'équilibre biologique de la région y figure, expliciter tout particulièrement la proposition de refus (Circulaire du 29 septembre 1970).

Dans le cas où le bois du déclarant serait contigu à d'autres bois, examiner le rôle du massif entier aux divers points de vue énumérés à l'article L341-5 du Code Forestier et faire ressortir, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels le bois à défricher ne doit pas être considéré comme concourant, avec le surplus du massif, à prévenir les dangers prévus par la loi.

Toutes les fois que la portion à défricher fait partie d'un massif plus considérable appartenant au même propriétaire, il y a lieu d'imposer les conditions de mesurage et de limitation préalables.

La demande d'autorisation de défrichement s'inscrit préalablement à la réalisation d'un lotissement. La surface objet de la demande de défrichement est concernée par un peuplement forestier dont les rôles économique, environnemental et social demeurent restreints. Cependant, les caractéristiques topographiques en pentes de cette surface permettent de conclure à un risque d'érosion par effets cumulés du défrichement et de la mise à nu des sols lors des opérations de terrassement. Durant cette période temporaire de mise à nu des sols, il est nécessaire de mettre en oeuvre des travaux et des modalités de réalisation des terrassements qui auront pour objectif de maîtriser le ruissellement des eaux afin de limiter ce risque d'érosion.

Le peuplement forestier est contigu à un massif boisé composé essentiellement de formations boisées feuillues et résineuses. Ce massif boisé de plusieurs centaines d'hectares bénéficie principalement d'une gestion durable (forêts communales soumises au régime forestier disposant d'un document de gestion durable) qui prend en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales de la forêt. Toutefois, compte-tenu des rôles restreints du peuplement forestier concerné par le défrichement, de son absence de gestion durable et d'une attaque sanitaire en cours pouvant nuire aux formations résineuses indemnes du massif boisé, le défrichement n'aura pas d'atteintes significatives aux fonctions et aux formations boisées du massif boisé contigu.

Sans objet

AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

La suppression du couvert boisé sur la surface concernée par cette demande ne compromet pas les intérêts énumérés par l'article L 341-5 du code forestier.

Il conviendra que l'écoulement des eaux de ruissellement soit traité de façon à ne pas provoquer d'érosion des sols ou de perturbation aux fonds voisins, notamment en phase de travaux et prenne en compte des événements pluvieux exceptionnels, supérieurs aux hypothèses de dimensionnement des réseaux tels qu'ils ont été instruits dans le dossier loi sur l'eau.

A Besançon , le 13 octobre 2020

Yannick CADET
Chef du service